

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3526

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 23

I. – Substituer aux alinéas 42 et 43 l’alinéa suivant :

« 1° Le III de l’article L. 111-3-10, tel qu’il résulte du 3° du IV de l’article 22 de la présente loi, est abrogé ; »

II. – En conséquence , supprimer l’alinéa 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 23 transpose dans le Code de la construction et de l’habitation les dispositions de la directive 2018/844 du 30 mai 2018 relatives au développement des infrastructures pour la mobilité électrique dans les parcs de stationnement. Toutefois, les articles L. 111-5-2 à L. 111-5-4 du Code de la construction et de l’habitation imposent déjà des dispositions relatives à la mise en place d’équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides dans les parcs de stationnement.

Le présent amendement a pour objet de supprimer les dispositions existantes du Code de la construction et de l’habitation afin d’éviter l’application conjointe de dispositions.